

MÉMOIRE

de la

***Fédération québécoise des
directeurs et directrices
d'établissement d'enseignement***



à la

Commission de l'Éducation

Projet de Loi no 73

**Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique
et la Loi sur l'enseignement privé**

Décembre 2004

1- INTRODUCTION

La Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement (FQDE) est un organisme national regroupant 21 associations ¹ de directions d'établissement d'enseignement du primaire, du secondaire, du professionnel et de l'éducation des adultes sur l'ensemble du territoire du Québec.

La FQDE est en accord avec l'abrogation de l'article 168.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre 113.3), et le remplacement de l'article 169 de cette Loi, compte tenu qu'elle favorise la participation à distance, des commissaires absents physiquement d'une séance, en leur permettant d'utiliser les moyens techniques appropriés.

Quant aux modifications apportées à l'article 222 de la Loi, notamment par l'insertion de l'article **457.2** qui se lit comme suit :

« Le ministre peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions une commission scolaire peut permettre une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier. »

la FQDE entend, dans son mémoire, questionner les intentions du ministre et lui demander des précisions sur l'encadrement du transfert de cette responsabilité vers les commissions scolaires.

¹ Voir la liste des associations à l'Annexe 1

2- QUESTIONNEMENT PRÉALABLE SUR L'ARTICLE 457.2

Quelles sont les intentions du ministre de l'Éducation lorsqu'il transfère une partie de son pouvoir de décision vers les commissions scolaires ?

Veut-il favoriser une réduction des délais de réponse à des demandes de réorganisation pédagogique pour satisfaire les établissements d'enseignement ?

Veut-il favoriser un rapprochement des décisions dans une visée de plus grande décentralisation ?

Veut-il favoriser l'émergence d'une multiplication de projets particuliers ?

Est-ce une « réouverture » à l'idée que tout établissement puisse bâtir un projet particulier ?

Nous sommes d'avis que toute modification à la Loi sur l'instruction publique et aux règlements qui encadrent son application doit, a priori, viser l'enrichissement des conditions favorisant la réussite de l'élève.

Rappelons que l'un des grands objectifs de la réforme du programme de formation de l'école québécoise est de permettre à chaque établissement d'enseignement d'adapter l'organisation de ses services pédagogiques aux besoins et aux particularités de la population scolaire qu'elle dessert.

Pour y arriver, l'école s'est dotée d'un plan de réussite et d'un projet éducatif que le conseil d'établissement a approuvés. La Loi sur l'instruction publique a été modifiée pour rapprocher les pouvoirs décisionnels de celle-ci.

Dans leurs rôles respectifs, le conseil d'établissement veille à ce que les services offerts à l'école répondent bien aux besoins des élèves et le directeur veille à la qualité des services rendus, à orienter la pédagogie et à gérer les ressources humaines, matérielles et budgétaires mises à la disposition de l'école.

Évidemment, les deux instances doivent composer avec la commission scolaire qui a pour mission de s'assurer de l'application et du respect du régime pédagogique et de la répartition équitable des ressources.

Notre vision, en tant que directions d'établissement, est proche du vécu. Nos questions veulent éclairer votre réflexion avant la rédaction du règlement. D'ailleurs, nous offrons notre disponibilité à l'équipe ministérielle pour une éventuelle consultation en ce qui concerne l'élaboration des règles d'encadrement. Nous pourrions élaborer davantage sur l'état de l'éducation au Québec mais nous nous en tiendrons au pouvoir que le ministre veut transférer aux commissions scolaires.

Notons que, bien que nous soyons en accord avec une orientation qui rapproche les décisions ministérielles de la base, nous considérons difficile de nous prononcer considérant que nous ne sommes pas informés des *conditions et critères d'encadrement* de la dérogation à la liste des matières.

Questions :

- 1- Est-ce que les critères d'encadrement assureront les exigences minimales pour la délivrance du diplôme aux élèves ?
- 2- Une fois le règlement adopté, quelles en seront les conditions d'application ?
- 3- En quoi ce transfert de décision favorisera-t-il la réussite des élèves ?
- 4- Qu'en est-il de l'uniformité des contenus pédagogiques ?
- 5- Dans les mouvements déjà effectués, les résultats ont-ils été probants ?
- 6- Ce transfert de responsabilité aux commissions scolaires provoquera-t-il une intrusion dans les projets éducatifs des établissements ?
- 7- Quels en seront les impacts pour les groupes d'adaptation scolaire ?
- 8- Les règles favoriseront-elles les projets pour les petites écoles ?

3- COMMENTAIRES

La modification à l'article 222 par le projet de Loi no 73 nous paraît intéressante dans la mesure où elle favorise la prise en charge des établissements par l'implication des personnels, des parents et des gens de la communauté qui gravitent autour de l'école.

Elle paraît aussi intéressante sous l'angle du rapprochement du processus décisionnel du milieu.

Nous y sommes aussi favorables si elle augmente les chances de réussite des élèves. Pensons entre autres, à ceux du secteur de l'adaptation scolaire, du secteur professionnel et du domaine des options qui motivent une importante catégorie d'élèves et minimisent le décrochage.

Nous attendons que le règlement soit aussi facilitant pour les écoles du réseau public des commissions scolaires qu'il paraît l'être pour les établissements privés.

Nous attendons que cette modification à la Loi n'ait pas d'impact discriminatoire sur la distribution équitable des allocations budgétaires, compte tenu de la disparité des milieux.

4- CONCLUSION

Les directions voient d'un bon œil toute décision favorisant la prise en charge de l'école par son milieu et ses gens, dans la poursuite de la vision d'**Une école autonome et responsable**.

Dans la mesure où le principe de la dérogation favorise les conditions d'apprentissage, de réussite et de motivation des élèves à prendre en main leur projet éducatif, la FQDE s'en trouve satisfaite. Reste à connaître et voir dans quelles conditions s'effectuera le transfert de décision à cet égard.

ANNEXE 1

LISTES DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES À LA FQDE	
ADEBF	Association des directions d'établissement du Bas-du-Fleuve
ADECQ	Association des directeurs et directrices d'établissement du Centre du Québec
ADERS	Association des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement de la Rive-sud
ADEC	Association des directeurs et directrices d'établissement de Champlain
ADEG	Association des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement de la Gaspésie
ADEVDC	Association des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement du Val-des-Cerfs
ADEL	Association des directrices et des directeurs d'établissement d'enseignement de Lanaudière
ADEL	Association des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement des Laurentides
ACEDA	Association des cadres d'établissement des Affluents
ADEATBJ	Association des directeurs et directrices d'école d'Abitibi-Témiscamingue Baie-James
ACEOM	Association des cadres d'établissement de l'Ouest de Montréal
ADEOQ	Association des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement de l'Ouest du Québec
ADEQ	Association des directeurs et directrices d'établissement de Québec
ADENEQ	Association des directeurs et directrices d'école du Nord-est du Québec
ADERY	Association des directeurs et directrices d'école du Richelieu-Yamaska
ADSLE	Association des directeurs d'établissements scolaires du Saguenay-Lac-St-Jean-Estuaire
ADEE	Association des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement de l'Estrie
AMDE	Association mauricienne des directrices et directeurs d'établissement d'enseignement
ADES	Association des directeurs et directrices d'école du Suroît
ADERA	Association des directeurs et directrices d'école de la Région de l'Acier
ADEIJ	Association des directrices et directeurs d'établissement de l'Île-Jésus